



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Office national

Question écrite n° 8381

Texte de la question

M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la circulaire XR/6268 en date du 17 septembre qui retire la délégation de signatures des directeurs départementaux de l'ONAC (Office national des anciens combattants et victimes de guerre) pour l'attribution des cartes d'anciens combattants et autres titres de guerre. Sollicite par les représentants des associations du monde combattant de l'Essonne, visiblement « choqués » par cette circulaire qu'ils considèrent comme « injuste », il souhaiterait connaître à la fois sa position sur cette question et savoir s'il était prévu par ses services de réexaminer attentivement cette décision.

Texte de la réponse

La loi sur l'administration territoriale de la République et la charte de la déconcentration qui en est l'application posent pour principe que le préfet est, dans chaque département, le seul représentant de l'État et qu'à ce titre il a seul qualité pour l'engager. Le préfet peut déléguer sa propre signature à ses collaborateurs immédiats dans des conditions très précisément déterminées. Les secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui appartiennent à un établissement public, ne peuvent recevoir cette délégation de signature. À la suite d'un arbitrage interministeriel, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a dû tenir compte de cette situation, qui n'est pas nouvelle et qui ne peut en aucune façon être interprétée comme une mesure prise contre l'office. Celui-ci conserve d'ailleurs la responsabilité de l'instruction des dossiers. De plus, le ministre vient d'indiquer aux préfets que si la décision d'attribution ou de refus d'un titre ou d'une carte relève de leur seule compétence, rien ne s'oppose à ce que les secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre continuent à signer et à délivrer les documents qui ne sont que la matérialisation de l'acte juridique ouvrant droit. À cet effet, les modèles de cartes ont été modifiés afin de faire explicitement mention de la décision préfectorale ou ministérielle.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8381

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4200

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 225